



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

petite enfance

Question écrite n° 20125

Texte de la question

M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur la circulaire LC n° 2011-105 du 29 juin 2011 relative à la prestation de service unique (PSU) qui doit entrer en application au 1er janvier 2014. Ce texte, rédigé par la caisse nationale d'allocations familiales, impose des modifications profondes dans le fonctionnement et le financement de la petite enfance. Ainsi, les structures d'accueil des jeunes enfants devront fournir gratuitement aux enfants qu'elles accueillent les repas qui jusqu'à maintenant étaient souvent fournis par les familles et des produits d'hygiène (couches) sans aucune modification de tarifs pour les familles. Ce dispositif sera très difficile à appliquer en milieu rural, d'autant qu'il va entraîner un surcoût pour les structures de multi accueil (matériel à installer, charge salariale supplémentaire, achat des couches et fourniture des repas), qu'il va aussi mettre en concurrence déloyale les structures de multi accueil avec les assistantes maternelles et entraîner enfin une déresponsabilisation des parents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet et en particulier concernant les structures en milieu rural.

Texte de la réponse

La lettre-circulaire du 29 juin 2011 relative à la Prestation de Service Unique (PSU) rappelle que pour bénéficier de cette prestation, les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) doivent appliquer le barème des participations fixé par la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) et couvrir la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas principaux et les soins d'hygiène. Cette lettre-circulaire ne modifie pas les règles d'attribution de la PSU mais se borne à rappeler les conditions qu'un établissement doit réunir pour se la voir attribuer. Ces conditions répondent à quatre exigences pour l'accueil des jeunes enfants : - L'établissement doit avoir été autorisé à fonctionner : c'est une exigence de sécurité et de qualité pour les enfants, - Il doit être ouvert à toute la population : c'est une exigence de mixité sociale, - Il doit signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caf : c'est une exigence de bonne gestion de l'argent public, - Enfin, l'établissement doit appliquer une tarification calculée à partir du barème national des participations familiales établi par la Cnaf. Ce barème est proportionnel aux revenus des familles et prend en compte le nombre d'enfants : c'est une exigence d'équité. La lettre-circulaire se borne à rappeler que la participation demandée à la famille doit couvrir la prise en charge intégrale de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure. Il ne peut en effet y avoir de prestation à géométrie variable. C'est une question d'égalité territoriale et sociale. Le Gouvernement est soucieux de ne pas mettre en difficulté les établissements d'accueil des jeunes enfants et fait de cet accueil une priorité de la politique familiale. Mais les difficultés ne doivent pas pour autant peser sur les parents. C'est le cas quand ils sont sollicités pour fournir couches et repas alors qu'ils se sont déjà acquittés du tarif défini en fonction du barème national. De la même façon, le rappel de la règle de traduction des réservations en heures et non pas en journées vise à ne pas obliger les parents à payer un temps d'accueil qu'ils n'utilisent pas. La prise en charge à hauteur de 66 % par la branche famille du prix de revient horaire d'un accueil en EAJE engage les structures d'accueil à se conformer aux exigences qui leur sont posées. Invitée au congrès de l'Association des Maires de France (AMF), la Ministre déléguée à la

famille a été sensible aux problématiques évoquées. Elle est disposée à accorder un délai supplémentaire aux structures qui ne respectent pas encore les règles afin de leur laisser le temps de se concerter avec le Ministère et avec la branche famille dans une démarche positive de réalisation des objectifs. La négociation de la prochaine convention d'objectifs et de gestion (COG) de la Branche famille sera pour le Gouvernement l'occasion de définir et de présenter ses objectifs en matière d'accueil de la petite enfance. Cette négociation constitue le cadre naturel d'une réflexion sur la PSU qui est un des éléments de cette politique. Dans l'attente de ces évolutions et dans un souci de lisibilité et d'efficacité de l'action publique, tous les acteurs de la politique familiale, à quelque niveau que ce soit, se doivent de rester mobilisés autour de l'objectif commun d'un accueil des jeunes enfants dans les meilleures conditions. L'Etat doit veiller à garantir l'égalité territoriale et sociale. Il doit fixer les exigences, les grandes orientations, et s'assurer qu'elles soient mises en oeuvre. L'Etat doit toujours rester garant que la diversité ne devienne pas disparité.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marc](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20125

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Famille

Ministère attributaire : Famille

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2422

Réponse publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5897